

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Gosselin, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale, les mots : « quinze membres » sont remplacés par les mots : « 5 % du nombre total des membres de l'Assemblée nationale, en prenant en compte les députés qui sont apparentés à ce groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'abaissement du seuil minimal pour la Constitution d'un groupe parlementaire par la résolution du 27 mai 2009 a eu pour conséquence la multiplication par deux des groupes en dix ans (4 pendant la XIIIème législature, 5 pendant la XIVème législature, 8 actuellement).

La XVème législature connaît ainsi un record avec huit groupes.

C'est pourquoi le présent amendement vise à porter à la création d'un Groupe à au moins 5 % des élus de l'Assemblée nationale. Dans la configuration actuelle de l'Assemblée où siègent 577 députés, il faudrait donc 29 députés pour former un groupe.

